REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie

Décret du 19 AOUT 2015

portant classement parmi les sites du département des Hautes-Alpes des abords de la place forte de Mont-Dauphin sur le territoire des communes d'Eygliers, Guillestre, Mont-Dauphin, Risoul et Saint-Crépin

NOR: DEVL1428065D

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Julien BONNESAN

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-15, L. 341-1 à L. 341-6, R. 123-2 à R. 123-27, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu l'arrêté du 10 février 1944 portant inscription, sur l'inventaire des sites, de l'ensemble constitué par le rocher et le village de Mont-Dauphin (Hautes-Alpes) ;

Vu les résultats de l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 9 avril 2013, qui s'est déroulée du 21 mai 2013 au 21 juin 2013 inclus, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la saisine du conseil municipal d'Eygliers en date du 9 avril 2013 ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Guillestrois en date du 29 mai 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Risoul en date du 6 juin 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Guillestre en date du 7 juin 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mont-Dauphin en date du 8 juin 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Crépin en date du 20 juin 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Hautes-Alpes en date du 14 novembre 2013 ;

Vu l'avis du comité de massif des Alpes en date du 18 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 19 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la ministre de la culture et de la communication en date du 6 mai 2014 ;

Vu l'avis du ministre des finances et des comptes publics en date du 4 juin 2014 ;

Vu l'avis de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 11 juin 2014 ;

Vu l'avis du ministre de la défense en date du 12 juin 2014 ;

Vu l'avis de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 8 juillet 2014 ;

Vu la lettre, en date du 14 mars 2014, portant consultation du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Vu la lettre, en date du 14 mars 2014, portant consultation de Réseau Ferré de France ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la conservation de l'ensemble formé par les abords de la place forte de Mont-Dauphin présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décrète :

Article 1er

Sont classés, parmi les sites du département des Hautes-Alpes, les abords de la place forte de Mont-Dauphin, sur le territoire des communes d'Eygliers, Guillestre, Mont-Dauphin, Risoul et Saint-Crépin, d'une superficie d'environ 655 hectares, délimités comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret et en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de Guillestre

Tableau d'assemblage

Point de départ : l'intersection de la limite de la commune de Guillestre avec la limite des communes de Saint-Clément-sur-Durance et de Risoul ;

- la limite entre la commune de Guillestre et la commune de Saint-Clément-sur-Durance.

Section I feuille 1

- la rive nord-ouest de la route nationale n° 94 de Gap à Briançon jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 391 (non comprise) ;

- la limite est des parcelles n° 391, 389 et 384 (non comprises) ;

- la limite sud pour partie de la parcelle n° 382 ;

- la limite ouest des parcelles n° 382 et 380 ;

- la traversée de la Durance par une ligne droite fictive tracée dans le prolongement d'une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle n° 399 à l'angle nord de la parcelle n° 380 et joignant la limite entre la commune de Guillestre et la commune de Réotier ;

-la limite entre la commune de Guillestre et la commune de Réotier.

Commune d'Eygliers

Tableau d'assemblage

- la limite entre la commune d'Eygliers et la commune de Réotier ;

- la limite entre les sections ZA et ZB.

Section ZB

- la limite est de la parcelle n°128 (non comprise) ;

- les limites sud-ouest, sud-est et nord-est de la parcelle n° 130 (non comprise) ;

- la limite nord-est de la parcelle n° 129 (non comprise) ;

- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 98 à l'angle sud de la parcelle n° 877 de la section F 4 de la commune de Saint-Crépin.

Commune de Saint-Crépin

Tableau d'assemblage

- la limite entre la commune de Saint-Crépin et la commune d'Eygliers.

Section F4

- la limite nord-est de la parcelle n° 880 (non comprise) ;

- la rive gauche de la Durance jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 394 ;

- la limite nord de la parcelle n° 395 ;

- les limites nord et est de la parcelle n° 878 ;

- la limite sud-est de la parcelle n° 329 (non comprise), cours d'eau compris dans le site ;

- la limite sud-ouest de la parcelle n° 976 (non comprise) ;

- la limite ouest de la parcelle n° 827 (non comprise) ;

- la limite entre la commune de Saint-Crépin et la commune d'Eygliers jusqu'à son intersection avec la limite de sections F4 et F5 ;

- la traversée de la route nationale n° 94 de Gap à la frontière italienne.

Section F5

- la rive est de la route nationale n° 94 de Gap à la frontière italienne jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 905 (non comprise) ;

- la limite nord des parcelles n° 687 à 683, 710 et 681 ;

- la limite nord-ouest des parcelles n° 680, 636 et 637 ;

- une ligne droite fictive joignant l'angle ouest de la parcelle n° 638 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 644 ;

- la limite nord des parcelles n° 644 et 643 ;

- la limite nord-ouest des parcelles n° 649 à 651 et 657 à 659 ;

- la limite nord-est de la parcelle n° 659 ;

- une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle n° 661 (non comprise) à l'angle nord de la parcelle n° 498 ;

- la limite nord-est des parcelles n° 498 et 503 ;

- les limites nord-ouest, nord-est et sud-est pour partie de la parcelle n° 504 ;

- la limite nord-est des parcelles n° 505 et 911 ;

- la limite est des parcelles n° 911, 912 et 518 ;

- la rive ouest du chemin de la Barre.

Commune d'Eygliers

Section ZC

- la limite est du chemin d'exploitation ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 39 ;
- la limite sud des parcelles n° 33 à 30 ;
- les limites est pour partie et sud de la parcelle n° 28 ;
- les limites sud des parcelles n° 250 et 254 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 252 ;
- la limite sud de la parcelle n° 254 à nouveau ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 253 ;
- la limite sud de la parcelle n° 254 à nouveau ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 254 à l'angle sud-est de la parcelle n° 6 ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 220 (non comprise) ;
- la limite sud de la parcelle n° 5.

Section ZB

- la limite entre les sections ZB et A1 ;
- une ligne droite fictive joignant l'intersection des limites des sections A1, ZC et ZB à l'angle nord de la parcelle n° 111 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 111 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 113 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle n° 113 à l'angle est de la parcelle n° 79 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 78 ;
- la limite est de la parcelle n° 75 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 46 à 44 et 42 à 39 ;
- la limite entre les sections ZB et B2.

Section ZA

- la limite est des parcelles n° 10, 9 et 11 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 12 à 15 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 16 jusqu'à un point situé dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle n° 112 ;
- depuis le point précédemment atteint, une ligne droite fictive traversant la route départementale n° 37 et la voie ferrée de Gap à Briançon ;
- la limite nord-est des parcelles n° 112, 92 (emprise de la route départementale n° 37), 136 et 134 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 61 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 144 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 143 (non comprise) ;

- une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle n° 143 (non comprise) à l'angle nord de la parcelle n° 151 ;

- la limite nord-ouest des parcelles n° 51 et 153 ;

- la limite nord des parcelles n° 75, 154 et 77 ;

- la traversée de la route nationale n° 94 ;

- la limite entre les sections ZA et C4.

Tableau d'assemblage

- la limite entre les sections B2 et C4 ;

- la limite entre les sections B2 et ZC jusqu'à la hauteur de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 207 section ZC.

Section ZC

- la limite nord-ouest de la parcelle n° 207 ;

- la limite ouest des parcelles n° 182 à 184 jusqu'à la hauteur de l'angle nord-est de la parcelle n° 1239 section A1 (non comprise) ;

- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 1239 de la section A1 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 185 de la section ZC ;

- la limite nord-ouest de la parcelle n° 185 et son prolongement par une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 192 ;

- les limites sud-ouest pour partie et nord-ouest de la parcelle n° 190 ;

- la limite des sections ZC et A1 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 151 ;

- la limite nord-ouest des parcelles n° 151, 150, 154 et 149 à 147 ;

- la limite nord des parcelles n° 144 et 143 ;

- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 143 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 132 et traversant la route départementale n° 37 ;

- la limite nord des parcelles n° 132 et 117 à122 ;

- la limite entre la section ZC et la section C2.

Section C2

- la limite nord-est des parcelles n° 1207 et 1206.

Section E2

- une ligne droite fictive joignant l'angle est de la parcelle n° 1206 de la section C2 à l'angle ouest de la parcelle n° 385 de la section E2 ;

- la limite nord-ouest des parcelles n° 385 et 384 ;

- la limite nord de la parcelle n° 816 ;

- une ligne droite fictive joignant l'angle est de la parcelle n° 816 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 825 de la section E1.

Section E1

- la rive sud de la voie communale n° 4 de l'Eglise à la Font d'Eygliers ;

- la limite sud de la parcelle n° 864 (non comprise) ;

- la rive sud de la voie communale n° 4 de l'Eglise à la Font d'Eygliers à nouveau.

Section F2

- la limite est de la parcelle n° 296 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite nord-est des parcelles n° 299 et 301 ;
- les limites nord-ouest pour partie, nord-est à l'exclusion de sa partie bâtie et sud-est de la parcelle n° 303 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 304 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite nord-est des parcelles n° 320 et 318 à 316 ;
- la limite nord de la parcelle n° 323 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 454 et 455 ;
- la limite entre la section F2 et la section F1 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 980, 863 et 866.

Section G3

- la limite nord de la parcelle n° 194 ;
- la traversée d'un cours d'eau ;
- la limite ouest des parcelles n° 193 et 191 (non comprises) traversant un deuxième cours d'eau ;
- la traversée du torrent le Guil.

Commune de Guillestre

Section C1

- les limites est et sud-ouest de la parcelle n° 1321 :
- la limite sud de la parcelle n° 42 ;
- la traversée du chemin Peyre Rouge ;
- la limite sud des parcelles n° 15 et 16 ;
- la rive sud de la voie communale n° 4 de Guillestre à Eygliers.

Section D1

- la rive est du chemin des Barnières (limite entre la section D1 et la section C1) ;
- la traversée du chemin des Barnières ;
- la limite nord des parcelles n° 1626, 89 à 87 (non comprises) ;
- la limite ouest de la parcelle n° 87 (non comprise) ;
- la limite entre les sections D1 et AE.

Section AE

- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 369 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 23 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 19, 18, 10, 9 et 7 à 5.

Section AD

- la limite sud des parcelles n° 87, 53 à 49, 47, 46 et 44 ;
- la traversée du chemin rural non dénommé ;
- la limite est des parcelles n° 187 et 186 ;
- la limite sud des parcelles n° 186 et 185 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 184 ;
- la limite est de la parcelle n° 177.

Section AC

- la traversée de la voie communale n° 9 dit du village à Gaboyer ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 28 ;
- la limite est de la parcelle n° 23 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 22 ;
- la traversée du chemin de la Rochette ;
- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 65 ;
- la limite sud des parcelles n° 66 à 71 ;
- la limite est pour partie de la parcelle n° 72 ;
- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 75 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 76 et 80 ;
- la traversée du chemin de la Rochette à nouveau.

Section AL

- la limite sud des parcelles n° 169 à 164, 162, 156 à 154, 149 et 175 ;
- les limites sud-est, nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 174 (non comprise) ;
- la limite sud de la parcelle n° 175 à nouveau ;
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 147 (non comprise) ;
- les limites nord-est et nord de la parcelle n° 143 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 143 (non comprise) à l'angle nord de la parcelle n° 142 (non comprise) et traversant le chemin départemental n° 902A ;
- les limites nord-ouest, sud-ouest et sud de la parcelle n°142 (non comprise) ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 140 (non comprise) ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 139 (non comprise) ;
- la limite sud de la parcelle n° 141.

Section D1

- la limite sud de la parcelle n° 1631 ;
- la traversée du torrent « de Chagne ».

Section AM

- la limite sud de la parcelle n° 87 ;
- la traversée du canal de la scierie ;

- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 83 (non comprise) à l'angle nord-est de la parcelle n° 91 (non comprise) ;

- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 91 (non comprise) à l'angle nord-est de la parcelle n° 90 (non comprise) ;

-la limite nord-est de la parcelle n° 90 (non comprise) ;

- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 90 (non comprise) à l'angle nord-est de la parcelle n° 128 (non comprise) ;

- la limite nord-est de la parcelle n° 128 (non comprise) ;

- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 128 (non comprise) à l'angle nord-est de la parcelle n° 21 (non comprise) et traversant la route nationale n° 94 ;

- la limite nord-est de la parcelle n° 21 (non comprise) ;

- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 21 (non comprise) à l'angle nord de la parcelle n° 20 (non comprise) traversant le chemin non dénommé ;

- la traversée du torrent de Palps ;

- la rive ouest du torrent de Palps ;

- la limite ouest des parcelles n° 24, 25, 31 et 30 (non comprises) ;

- une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle n° 33 à l'angle nord de la parcelle n° 41 (non comprise) et traversant la route départementale n° 902 ;

- la limite nord-est de la parcelle n° 40 (non comprise) sur une distance de 18 m ;

- depuis le point précédemment atteint, une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 37 ;

- la limite est de la parcelle n° 37 ;

- l'axe du canal d'arrosage jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 38 (non comprise) ;

- la limite ouest de la parcelle n° 38 (non comprise).

Section I1

- la rive nord de la route départementale n° 86a jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 323.

Commune de Risoul

Section A1

- la traversée de la route départementale n° 86 ;

- la limite est de la parcelle n° 84 ;

- la limite nord-ouest de la parcelle n° 321 (non comprise) ;

- les limites nord et ouest de la parcelle n° 4 (non comprise) ;

- la limite ouest de la parcelle n° 6 (non comprise) ;

- la limite entre les sections A1 et A3.

Section A2

- la limite entre les sections A2 et A3 ;

- la limite nord de la parcelle n° 412 (non comprise) ;

- la traversée du chemin non dénommé ;

- la limite nord-est de la parcelle n° 560 (non comprise) ;

- la traversée du chemin non dénommé ;

- la limite sud des parcelles n° 323 et 1131.

Section A4

- la limite sud-est de la parcelle n° 1133 ;

- la rive sud-est de la route nationale n° 94 jusqu'à l'intersection de la limite de la commune de Risoul avec la limite des communes de Guillestre et de Saint-Clément-sur-Durance (point de départ).

Est exclue la place forte de Mont-Dauphin délimitée comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de Mont-Dauphin

Section AA

- Point de départ : l'angle nord de la parcelle n° 1 ;

- la limite nord de la parcelle n° 125 (non comprise) ;

- la limite ouest de la parcelle n° 3 ;

- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 3 à l'angle nord-est de la parcelle n° 5 (non comprise) ;

- la limite est de la parcelle n° 5 (non comprise).

Section AB

- la limite ouest de la parcelle n° 19 ;

- la limite sud de la parcelle n° 20 (non comprise) ;

- une ligne droite fictive joignant l'angle ouest de la parcelle n° 20 (non comprise) à l'intersection des limites des parcelles n° 6 (non comprise), 25 et 34 et traversant la route de Vauban ;

- la limite ouest de la parcelle n° 6 (non comprise) ;

- la limite nord pour partie de la parcelle n° 5.

Section AA

- la limite est de la parcelle n° 1 ;

- la limite nord-est de la parcelle n° 1 jusqu'au point de départ.

Article 2

L'arrêté du 31 mai 1937 portant classement parmi les sites des rochers de la vallée du Guil situés au-dessous de la plateforme de Mont-Dauphin sur le territoire de la commune d'Eygliers (Hautes-Alpes) est abrogé.

Article 3

L'arrêté du 10 février 1944 susvisé est abrogé en tant qu'il inscrit sur l'inventaire des sites la partie, incluse dans le périmètre du présent classement, de l'ensemble constitué par le rocher et le village de Mont-Dauphin (Hautes-Alpes).

Article 4

Le présent décret sera notifié au préfet des Hautes-Alpes ainsi qu'aux maires d'Eygliers, Guillestre, Mont-Dauphin, Risoul et Saint-Crépin.

Article 5

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture des Hautes-Alpes, ainsi que, chacune pour ce qui la concerne, dans les mairies d'Eygliers, Guillestre, Mont-Dauphin, Risoul et Saint-Crépin (1).

Article 6

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 AOUT 2015

Manuel VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie,

Ségolène ROYAL

(1) Le texte intégral de ce décret, la carte et les plans annexés pourront être consultés à la préfecture des Hautes-Alpes (28 rue Saint-Arey, 05000 Gap).

Le texte intégral de ce décret, la carte et le plan annexé concernant la commune intéressée pourront être consultés dans les mairies d'Eygliers (immeuble Les Blanches, bâtiment A, 05600 Eygliers), de Guillestre (place des Droits-de-l'Homme, 05600 Guillestre), de Mont-Dauphin (caserne Campana, 05600 Mont-Dauphin), de Risoul (La Rua, 05600 Risoul) et de Saint-Crépin (place de l'Eglise, 05600 Saint-Crépin).